

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-20
PORTANT INTERDICTION DE PLONGEONS, SAUTS ET BAINNADE DU PONT DE LA RD514

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
VU le code pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la baignade, des sauts et des plongeurs dans la rivière Seulles au niveau du pont de la RD514 doit être réglementée et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune organisation particulière à cet endroit pour la baignade : surveillance, organisation, aménagement touristique, ... ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et de plongeur pour ce lieu ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La baignade, les sauts et les plongeurs sont formellement interdits depuis et aux abords du pont situé sur la RD514 et surplombant la rivière la Seulles.

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 :

Le Maire, le chef du COB de gendarmerie de Courseulles sur Mer, l'ASVP, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée

- au chef du COB de gendarmerie de Courseulles sur Mer
- à l'ASVP



A Graye-sur-Mer, le 12 juillet 2019

Le Maire
Jean-Pierre LACHÈVRE

